



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIMAGRAIN EUROPE

Ferme de l'Etang
BP 3
77390 Verneuil-l'Étang

Références : 2024-128_ENRE_LIMAGRAIN – Loire Authion_RAP
Code AIOT : 0006302091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement LIMAGRAIN EUROPE implanté ZI - Rue de la Vilaine - BP 36 Saint Mathurin sur Loire 49250 Loire-Authion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMAGRAIN EUROPE
- ZI - Rue de la Vilaine - BP 36 Saint Mathurin sur Loire 49250 Loire-Authion
- Code AIOT : 0006302091
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Limagrain est un groupe coopératif dirigé par deux agriculteurs dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand.

Limagrain est le 4^{ème} semencier mondial, le 2^{ème} boulanger français, le 3^{ème} pâtissier français et le leader européens en farines fonctionnelles.

Limagrain a environ 1500 adhérents, emploie 9000 salariés et a des filiales dans 57 pays.

Le CA était de 1,984 Mds€ sur l'exercice 2020/2021.

En France, il existe 3 sites de production: Saint Mathurin, Ennezat et Nérac.

Sur le site de Saint Mathurin, les capacités industrielles sont annuellement entre 8000 et 12000 T pour le séchage maïs, 18 000 T pour la calibrage maïs, 2 000 T pour le calibrage tournesol, 1 600 T pour le calibrage du colza. En terme de conditionnement, le site produit 1 200 000 doses de maïs, 550 000 doses de colza et 50 à 200 000 doses de tournesol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	acoustique - émergence	09/10/2000, article 9.2.		
3	Protection incendie - moyens internes	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection incendie - moyens externes	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.7	Demande d'action corrective	6 mois
7	Local phyto - aménagement des locaux de stockage et préparation	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 14	Demande d'action corrective	1 mois – 3 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, articles 8.3.1 et 8.3.4	Sans objet
8	Risque inondation	Autre du 11/12/2017	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.8	Sans objet
11	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.6.1	Sans objet
13	Rétention	Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.6.2	Sans objet
14	Projet d'arrêté préfectoral codificatif	Autre	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités constatées lors de la précédente inspection ont globalement pu être levées. Concernant les émissions sonores, un calendrier précis des actions à mener suivies par une campagne de mesures doit être fourni dans un délai d'un mois. L'inspection insiste sur la nécessité de tracer le suivi des remarques soulevées dans les différents rapports de conformités afin de pouvoir apporter la preuve de leur prise en charge par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance acoustique - émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 9.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance acoustique - émergence
Prescription contrôlée :
<p>9.2 Emergences</p> <p>Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer d'émergences supérieures aux valeurs énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).
APC 2011- article 6
Constats :
<p>Suite à l'étude acoustique pour la réduction du bruit dans l'environnement réalisée en septembre 2022, l'exploitant a mis en place le capotage recommandé ainsi que des silencieux à baffles au niveau des moteurs d'aspiration situés sur la façade Ouest du bâtiment E (plus proche des habitations).</p> <p>Un devis a été établi pour le calorifugeage de l'expulseur à rafles et la réalisation des écrans autour des séchoirs 3, 4, 5, 6, et 7 (investissement à hauteur de 300 k€).</p> <p>L'exploitant souhaite attendre la mise en place de la nouvelle chaudière biomasse pour effectuer une nouvelle campagne de mesures des bruits et prendre les mesures adaptées à cette nouvelle configuration.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection un calendrier précis des actions à mener avec une campagne de mesures des bruits à l'issue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, articles 8.3.1 et 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
<p>Articles 8.3.1 et 8.3.4</p> <p>8.3 Contrôles des rejets</p> <p>8.3.1 Points de rejets</p> <p>Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux.</p>

Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.3.4 Contrôle des rejets

L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisés par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils portent sur le débit, la teneur en oxygène et l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.2. Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de mesures de rejets atmosphériques réalisé en décembre 2023 fait état de rejets particulièrement faibles. Cela s'explique par un process de production qui permet de récupérer une grosse fraction des émissions avant rejet.

Pour la bonne compréhension du rapport de mesures, il serait judicieux d'établir un plan du process mentionnant les installations émissaires ce qui permettrait de faire le lien entre les mesures et le process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection incendie - moyens internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

6.6 Protection incendie - moyens internes

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont en nombre suffisant et judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017:

"Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'existence des équipements de sécurité suivants (extincteurs, désenfumage, RIA, poteaux incendie, portes coupe-feu, désenfumage, système de détection incendie,...). Il a été constaté que les équipements de sécurité sont vérifiés par des organismes de contrôle extérieur.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la levée des observations émises par les organismes de contrôles. Pour ce qui concerne la détection incendie, il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats du prochain contrôle."

Le rapport concernant le désenfumage fait état de 2 installations non fonctionnelles. Une première intervention a été faite (facture jointe). Pour les remises en état des autres points, un premier devis a été fait (montant 11K€) mais aucune commande n'a pas été passée.

Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la société Défi de mars 2023. Il n'y est pas mentionné de non-conformités, uniquement des remarques. Il manque la traçabilité de la prise en charge de ces remarques ainsi que les bons d'intervention associés.

Le rapport au sujet de la détection incendie (rapport de maintenance ERYMA du 28 avril 2023) comporte 4 remarques : demande de mise à jour du dossier SSI suite aux travaux d'extension, report de l'essai sirène lors de la deuxième visite, le signal d'alarme non audible en tout point de l'établissement (prévoir le rajout d'un diffuseur lumineux au poste de calibrage 1), BUS 3 en ligne ouverte en attente du remplacement des câbles entre le bâtiment A et le bâtiment B. L'exploitant indique que le problème de BUS a été résolu, la mise à jour des plans et l'ajout du diffuseur sont en cours.

Les deux derniers rapports concernant le sprinklage (janvier 2022 et septembre 2023) ne mentionnent pas de non-conformités.

Lors de l'inspection il n'a pas été possible de suivre la prise en charge des différents points soulevés dans les rapports. De façon générale, l'inspection demande une meilleure traçabilité dans la prise en charge des remarques mentionnées dans les différents rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, un plan d'action des mesures correctives ainsi que le calendrier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

6.4 Foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rubrique 1510 autorisation -> enregistrement (guide entrepôt) AMPG du 11 avril 2017 (annexe V Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement)

« I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 12, 13 et 23 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.

Point 15 : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 21. – L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

« Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

« L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

« Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum

d'un mois, par un organisme compétent.

« Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Art. 22. – L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017:

"L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2260. À ce titre, l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatives à la protection contre les effets de la foudre. Une analyse du risque foudre a été effectuée par SOCOTEC le 8 octobre 2010 et préconise une protection de niveau IV pour le bâtiment B et une protection contre les effets indirects de la foudre des équipements importants pour la sécurité (lignes TGBT, liaisons de télécommunication, système de sécurité incendie). L'étude technique, réalisée par l'organisme SOCOTEC le 13 décembre 2016, a mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité. Les travaux ont été réalisés et la vérification de conformité a été effectuée par la société Emapil en juin 2017 (Vu le certificat de levées de réserves). Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que les installations n'ont pas fait l'objet de la vérification initiale par un organisme compétent distinct de l'installateur et de vérifications périodiques (complètes et visuelles). Il a été noté que les contrôles périodiques des installations de protection contre la foudre sont en cours de programmation (second semestre). L'exploitant a mis en place un relevé mensuel des compteurs coup de foudre depuis décembre 2016 (Vu relevé).

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier aux éventuelles observations qui seraient formulées par l'organisme de contrôle lors de ces contrôles. Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de veiller au suivi des compteurs coup de foudre (périodicité recommandée dont le passage après chaque période orageuse) et de formaliser le suivi des compteurs coup de foudre en intégrant les informations minimales suivantes : dates de vérification, valeurs des compteurs, nom des préposés à la vérification, rappel des consignes en cas d'enregistrement d'un coup de foudre,...."

L'exploitant a transmis une nouvelle analyse du risque foudre réalisée en 2014, une étude technique réalisée en 2016, une vérification visuelle réalisée en 2021 et une vérification complète réalisée en janvier 2023.

Il y a 2 compteurs foudre, un sur chaque bâtiment. La procédure de suivi des coups de foudre est formalisée (tableau de suivi transmis par l'exploitant) mais ne semble pas être complétée.

La démarche de protection contre la foudre doit être mieux appréhendée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'initier une nouvelle démarche pour la protection contre la foudre dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

6.2 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988

concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017:

"Un document relatif à la protection des travailleurs contre les explosions (DRPCE) a été établi par Services Coop de France (mise à jour en octobre 2016). Ce document présente les zones à risque d'explosion, leur classification et un plan des zones ATEX.

Par courrier du 16 avril 2018, l'exploitant a confirmé que la finalisation des identifications physiques des zones ATEX et l'intégration des consignes particulières, ainsi que la sensibilisation au risque ATEX seront réalisées avant la fin du 1er semestre 2018.

=> Il appartient à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions de mise en conformité ATEX."

Une phase de consultation est en cours (2024) pour la mise à jour du document de référence pour la protection des employeurs contre les explosions (DRPE).

Les différents rapports établis par la SOCOTEC le 5 juin 2023 ne comportent aucune remarque redondante.

L'inspection insiste sur la nécessité de la traçabilité formalisée de la levée des observations.

Concernant les zones ATEX, il faudrait un plan pour localiser les différentes zones.

Sur site, les affichages manquent de visibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, le plan des zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection incendie - moyens externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie - moyens externes

Prescription contrôlée :

6.7 Protection incendie - Moyens externes

L'établissement est équipé de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et locaux et en nombre suffisant. Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par 3 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie, ...) capables de fournir simultanément un débit individuel de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les RIA et les hydrants sont d'un modèle incongelable.

La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 600 m³ au moins située à 200 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours. Cette réserve est réalisée dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017:

"L'établissement dispose de deux poteaux incendie privés, de deux poteaux incendie publics et d'une réserve d'eau incendie de 1000 m³. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle annuel des poteaux incendie privés (dernier contrôle en date d'octobre de 2016. Par courrier en date du 16 avril 2018, l'exploitant a indiqué que l'un des deux poteaux privés, situé à proximité de la façade sud (PI n°31) doit être déplacé et redimensionné dans le cadre de l'aménagement des quais. Suite à cette intervention, un contrôle des deux poteaux incendie doit être effectué et intégré dans la planification des contrôles périodiques à savoir tous les ans. Il appartient à l'exploitant de veiller à la disponibilité effective des volumes et débits d'eau requis pour l'extinction incendie et de tenir à disposition les éléments justifiants du respect de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 9/10/2000. L'accessibilité des poteaux et de l'aire d'aspiration de la réserve d'eau incendie doit faire également l'objet d'une vigilance particulière. "

Le nouvel arrêté préfectoral prévoit 3 poteaux incendie.

Il y a 2 poteaux internes pour lesquels l'exploitant a eu les contrôles Véolia (rapport fin 2023).

Il manque le contrôle du poteau externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois le plan d'implantation des poteaux incendie ainsi que le rapport de contrôle du poteau public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Local phytosanitaire - aménagement des locaux de stockage et préparation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de produits agro-pharmaceutiques

Prescription contrôlée :

Article 14 Dépôt de produits agro-pharmaceutiques

14.1 Aménagement des locaux de stockage et préparation

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

14.2 Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément

désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature de la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

14.3 Conditionnement des produits

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, remballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017:

"Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité des dispositions constructives du local et en particulier, du degré coupe-feu des murs (traité dans projet d'APC) et planchers hauts. Par contre, il a été constaté que les locaux sont munis d'une rétention permettant de collecter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du respect des dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 9/10/2000 relatif à l'aménagement du local de stockage et de préparation des produits phyto (caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux, désenfumage, dimensionnement de la rétention)."

En 2019, l'exploitant a étudié la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible de confiner les eaux d'extinction incendie en cas d'incendie du bâtiment C en raison de contraintes techniques liées à l'implantation du site en zone inondable. Le choix a été fait de limiter le risque d'incendie dans le bâtiment C en diminuant les zones de stockages et en le dédiant principalement au process de fabrication (stockage d'en-cours essentiellement). Au sein du bâtiment C, le local de stockage de produits phytosanitaires est construit sur rétention et isolé du reste du bâtiment. La rétention permet de récupérer les eaux d'extinction liées à un éventuel incendie du local de stockage de produits phytosanitaires. Les eaux d'extinction sont ensuite envoyées par des pompes vers une réserve souple en extérieur dont la capacité est de 600 m³. D'après les derniers éléments fournis par l'exploitant en date du 26 juin 2023, les mesures en place permettent d'assurer largement les besoins en confinement du local de stockage de produits phytosanitaires.

Il a été constaté une non-conformité concernant les portes coupe-feu (rapport d'intervention du 15/02/2023 réalisé par la société Défi) : absence de plaque constructeur.

Porte coupe-feu coulissante un vantail manuelle - N°4790_010 - Identification client : PCF-10 / local phytosanitaire / bâtiment C

Organes de manœuvre : Bon

Organes de sécurités : Bon

Organes de signalisations : Moyen

Manque signalisation

Fixations : Bon

Système de déverrouillage : Bon

Fonctionnement de l'ensemble : Non concerné

Porte non conforme pas de plaque constructeur

Essais en présence du client : NON - **Etat de l'installation au départ du technicien :** Opérationnel - **Devis à suivre :** NON

Le plan du bâtiment C fourni par l'exploitant (courrier porter à connaissance rubrique 4120) indique que les murs et les portes coupe-feu ont une résistance au feu de 2H.

MUR ET PORTES COUPE FEU 2h



Concernant le désenfumage, le compte-rendu de vérification des systèmes de désenfumage réalisé par Essemes services le 15/09/2023, ne montre aucune non-conformité pour le local phytosanitaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve de la prise en charge de la non-conformité concernant l'absence de plaque constructeur sur la porte coupe feu et de transmettre sous 3 mois les justificatifs des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois – 3 mois

N° 8 : Risque inondation

Référence réglementaire : Autre du 11/12/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation

Prescription contrôlée :

Pas de prescription réglementaire dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017:

"Il a été noté que le risque inondation est pris en compte au niveau du groupe LIMAGRAIN qui a fait réaliser par Bureau Veritas un diagnostic de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques de LIMAGRAIN Europe sur le bassin de la Loire (vu rapport du 16/07/2014). Il appartient à l'exploitant de veiller à mettre en œuvre les dispositions prévues par le règlement du Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Authion, en tenant compte des évolutions du PPRI. Il appartient à l'exploitant de formaliser une procédure décrivant la conduite à tenir en cas de risque d'inondation sur le site. La procédure doit définir le(s) seuil(s) déclenchant la mise en œuvre de la procédure et décrit les mesures à prendre pour assurer la mise en sécurité des installations (arrêt des utilités,...) et prévenir tout risque de pollution."

Le risque inondation du site est très suivi notamment pour des raisons d'assurance.

Il est noté que l'exploitant a établi en 2019 un plan d'opération interne spécifique à la gestion du risque inondation. Ce POI décrit l'organisation et le processus de décision et les mesures à prendre en cas de risque d'inondation lié à la Loire sur le site de Limagrain.

Le nouvel arrêté préfectoral prend en compte le risque inondation à travers les prescriptions

indiquées à l'article 4.2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.9

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

6.9 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017 :

"L'exploitant dispose d'un plan de formation du personnel : formation spécifique à l'activité récolte concernant les consignes de sécurité et la manipulation des extincteurs est réalisée annuellement à chaque début de moisson. Par contre, il a été noté que le personnel n'est pas formé à l'utilisation des RIA.

La formation des intérimaires est assurée en interne à leur arrivée. Ils reçoivent un livret d'accueil rappelant notamment les consignes et les règles de sécurité du site.

Par courrier en date du 16 avril 2018, l'exploitant a confirmé la mise en place d'exercice d'évacuation et d'incendie. Un exercice d'évacuation était prévu fin juin et un exercice incendie plus complet est programmé au second semestre, au cours de la période la plus sensible (récolte) avec la participation du SDIS.

=> Au regard de ce constat, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les compte-rendus des exercices qui seront réalisés en 2018.

Il appartient à l'exploitant de veiller à la formation du personnel et à sa connaissance des alarmes et des consignes de sécurité. Il est rappelé que les exercices d'évacuation sont à réaliser, à minima tous les six mois, et les exercices de défense contre l'incendie, à minima tous les trois ans (réf. Dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017)."

L'exploitant a finalisé un plan de défense contre l'incendie en mars 2024 basé sur la rubrique 1510. L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des intervenants incendie.

Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 27/04/2021 (bilan transmis). Le prochain exercice d'évacuation est prévu à l'été 2024 en collaboration avec le SDIS.

Il serait judicieux de réaliser un exercice incendie pour mettre en œuvre le plan de défense incendie et mettre le personnel en situation.

L'exploitant n'a pas donné d'informations quant à la formation du personnel aux risques liés aux produits, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les informations concernant la formation du personnel aux risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :**6.8 Règlement général de sécurité**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations, les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Constats :**Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017 :**

"Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'existence de consignes de sécurité et d'exploitation. L'exploitant a rédigé notamment les consignes de sécurité suivantes :

- interdiction de fumer et vapoter,
- consignes évacuation,
- consignes de sécurité au poste,
- consignes en cas d'incendie -incinérateurs/séchoirs,
- consignes kit « anti-déversement »,
- procédure de surveillance des incinérateurs, (séchoirs????)
- permis feu, etc.

Il appartient à l'exploitant de tenir à jour les consignes et de les afficher à proximité des zones concernées et accessibles à tous les membres concernés du personnel."

L'inspection a constaté que les consignes de sécurité sont bien tenues à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017:

"Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées du résultat des études pour la faisabilité du confinement des eaux d'extinction incendie. Il est également demandé de tenir informée l'inspection des installations classées des mesures techniques et organisationnelles prévues ou à mettre en place pour le local phyto, en cas de sinistre (inondation, incendie, etc.)."

L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible de confiner les eaux d'extinction incendie en cas d'incendie du bâtiment C en raison de contraintes techniques liées à l'implantation du site en zone inondable. Le choix a été fait de limiter le risque d'incendie dans le bâtiment C en diminuant les zones de stockages et en le dédiant principalement au process de fabrication (stockage d'en-cours essentiellement). Au sein du bâtiment C, le local de stockage de produits phytosanitaires est construit sur rétention et isolé du reste du bâtiment. La rétention permet de récupérer les eaux d'extinction liées à un éventuel incendie du local de stockage de produits phytosanitaires. Les eaux d'extinction sont ensuite envoyées par des pompes vers une réserve souple en extérieur dont la capacité est de 600 m³. D'après les derniers éléments fournis par l'exploitant en date du 26 juin 2023, les mesures en place permettent d'assurer largement les besoins en confinement du local de stockage de produits phytosanitaires.

Un bassin de rétention à ciel ouvert d'une capacité utile de 700 m³ a été installé afin de retenir les eaux d'extinction incendie du bâtiment E dédié au stockage de containers. À noter que pour le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, la surface de drainage pris en compte est la surface de la toiture du bâtiment E et les voiries autour du bâtiment E (20 m autour).

Le futur arrêté de prescriptions codificatif prévoit :

Article 7.6.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)

Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie du bâtiment E ou d'un incendie du bâtiment chaufferie sont confinées dans un bassin de rétention étanche d'une capacité utile minimale de 700 m³. La fermeture des vannes de barrage implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales, nécessaires à la mise en service de confinement, est manuelle.

Dans un délai qui n'excède pas un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif de fermeture automatique des vannes de barrage (asservissement au système de détection incendie ou au système d'extinction automatique incendie).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des dispositions retenues pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mode de fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Article 7 Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

7.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

7.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

7.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/L (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 10 ci-après.

7.4.3 Eaux de lavage des véhicules

Les eaux de lavage de véhicules sont traitées dans un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau d'eaux pluviales. Ce rejet respecte les valeurs limites suivantes:

PH NF T 90008 6,5 < pH < 9

MES NF EN 872 60 mg/L

DCO NF T 90101 150 mg/L

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

7.4.4 Eaux industrielles résiduaires

Les eaux de lavage des machines sont traitées par évaporation. Les concentrats de l'évaporateur sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet en respectant les dispositions de l'article du présent arrêté.

Les condensats sont rejetés au réseau communal d'eaux usées sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Débit maximum sur 24h consécutives (m³)

PH NF T 90008 6,5 < pH < 9

MES NF EN 872 600 mg/L

DCO NF T 90101 2000 mg/L

DB05 NF T 90103 800

Produits agro-pharmaceutiques 1 µg/L

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Le raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et

performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration urbaine du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de la station urbaine.

7.5 Contrôles des rejets

7.5.1 Points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

7.5.2 Suivi des rejets

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.4 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.6 Prévention des pollutions accidentielles

7.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration. Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange. Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

7.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017 :

"L'exploitant a transmis la convention de rejet datée du 15 janvier 2013 qui fixe les valeurs limites admissibles en concentration et en flux de la charge polluante rejetée dans le réseau public de l'assainissement. L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets des eaux usées (sortie traitement évaporateur). Le dernier contrôle effectué le 23 février 2017 par le laboratoire

EUROFINS montre que les rejets sont conformes y compris le pH mesuré à 6,8. Le seuil de quantification du dithiocarbamate (4µg/L) reste toujours supérieur à la valeur limite de concentration en produits phytosanitaires (1µg/L). Il n'est pas possible de statuer sur la conformité des rejets en produits phytosanitaires. L'exploitant a indiqué rechercher des solutions pour être en mesure de faire analyser les eaux dans des laboratoires ayant des seuils de quantification en accord avec les limites de concentration fixées par l'arrêté préfectoral.

=> Il est pris note de son engagement à poursuivre la recherche d'une solution pour remédier au problème de quantification du dithiocarbamate. Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées sur ce point."

Le rapport du 27/02/2024 des analyses de rejet des eaux usées en sortie d'évaporateur réalisées par Eurofins fait apparaître un niveau de concentration pour la globalité des produits sanitaires supérieur à la limite de 1µg/L. La concentration en métalaxyle est notamment de 1,7µg/L mais avec une incertitude de 0,9µg/L. L'exploitant a fait part de la difficulté d'obtenir des résultats fiables compte tenu du caractère instable des molécules recherchées.

La convention de rejet des eaux usées établies entre Limagrain et la Communauté de Communes Vallée Loire Authion indique que la valeur limite de concentration pour la globalité des produits sanitaires (sur la base des 1 m³ journalier évacué) doit être de 1µg/L dans la limite de fiabilité des résultats d'analyse.

Au regard de l'écart d'incertitude mentionné par rapport aux mesures effectuées pour les différentes substances de pesticides analysées, il n'apparaît pas pertinent de mentionner ce point de contrôle comme une non-conformité.

Compte tenu du caractère redondant de ce constat associé à la réserve inscrite dans la convention de rejet, il semblerait judicieux de modérer cette prescription dans le futur arrêté préfectoral. A cette fin, il appartient à l'exploitant de proposer une liste de substances pertinentes à analyser dans la famille des produits agro-pharmaceutiques avec une valeur limite d'émission associée qui devra être justifiée concernant la compatibilité milieu. Cette proposition devra être entérinée dans la convention de rejet des eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois une liste de substances pertinentes à analyser avec des valeurs limites d'émissions justifiées concernant la compatibilité milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2000, article 76.2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

7.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme

un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte. Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Constats :

Conclusion de l'inspection du 11 décembre 2017 :

"Par courrier en date du 5 septembre 2011, l'exploitant a indiqué que la mise en place d'un bac de rétention était planifiée à l'automne 2011.

Lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2017, il a été constaté que la rétention mise en place n'apparaît pas suffisamment dimensionnée pour permettre de retenir les produits épandus de la cuve de 10 m³.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le volume utile de la rétention doit être au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs. Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral."

Au sein du bâtiment C, le local de stockage de produits phytosanitaires est construit sur rétention et isolé du reste du bâtiment. Les eaux du local phytosanitaires tombent dans un bac de rétention puis sont envoyés vers une bâche souple d'une capacité de 600 m³ grâce à un système de pompage automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Projet d'arrêté préfectoral codificatif

Référence réglementaire : Article R181-45

Thème(s) : Projet d'arrêté codificatif

Prescription contrôlée :

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32-1.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Constats : Passage en revue des observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral codificatif

Page 2 : *un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage alimente par une réserve d'eau de 840 m³, sur l'ensemble des bâtiments du site (bâtiments A, B, C, D, E et séchoirs à bennes) et au niveau de la nouvelle chaufferie a rafles.*

Remarque exploitant : Les séchoirs bennes ne sont pas protégés avec un sprinklage, une détection incendie est présente dans le local.

Inspection : remarque prise en compte.

Page 5 : classement dans les rubriques :

Inspection :

- rubrique 2260-2-b : prend en compte la puissance des séchoirs à chauffage direct
- rubrique 2910-A-2 : prend en compte la puissance des séchoirs à chauffage indirect

Page 7 : un bâtiment E d'environ 2 800 m² qui est réservé au stockage de semences en conteneurs métalliques et/ou en octabins et/ou en big-bags et qui abrite une chambre froide d'une surface de 1250 m² ;

Remarque exploitant : dans le descriptif du bâtiment E, il faut ajouter l'activité de réception de camions car le bâtiment est équipé de deux quais.

Inspection : remarque prise en compte

Article 3.6.3.2 - Installation de combustion :

Remarque exploitant : dans les tableaux, pouvez-vous modifier le paramètre : Poussières totales (en mg/m³) de 15 mg/m³ en 30 mg/m³. Le 15 mg/m³ est un engagement du constructeur.

Inspection : La valeur limite d'émissions des poussières totales de 30 mg/m³ est entérinée par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE pour la chaudière biomasse de 8,5 MW.

Article 4.2 - Prévention du risque inondation :

Remarque exploitant : concernant la fiche à transmettre le 31/12. Quel est le contenu précis de cette fiche ? un POI inondation est-il suffisant ?

Inspection : L'alinéa « L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée **avant le 31 décembre de chaque année** » est remplacé par « L'exploitant est tenu d'établir et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée relative au retour d'expérience avant le 31 décembre de chaque année. ».

Article 4.5.1.2 - Rejets des eaux pluviales :

Remarque exploitant : les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé devant le site.

Inspection : L'exploitant doit justifier le flux des eaux rejetées pour une modification de la valeur limite d'émission en concentration.

Article 4.5.1.4 - Rejets des eaux industrielles résiduaires :

Remarque exploitant : seuil produits agro-pharmaceutiques : peut-on remonter le seuil des 1µg/l ? ou le retirer ? cette valeur est reprise dans notre convention de rejets.

Inspection : l'exploitant doit proposer une liste de substances (relevant des produits phytosanitaires) pertinentes à analyser ainsi que les valeurs limites d'émission associées justifiées concernant la compatibilité milieu. L'exploitant doit indiquer quelles mesures peuvent être effectuées en accord avec la convention de rejet des eaux usées. La prescription a été modifiée en ce sens.

Article 6.2.3 - Contrôle des niveaux sonores :

Remarque exploitant : pourquoi une fréquence de 2 ans ? alors que l'AMPG 1510 on demande tous les 3 ans.

Inspection : Proposition d'ajout : »La fréquence passe à trois ans à l'issue de deux campagnes de mesure ne présentant pas de non conformité. »

Article 6.2.4 - Mesures de réduction des nuisances sonores :

Remarque exploitant : l'article peut-il être modifié car la nouvelle chaudière va modifier les études de 2022 et des mesures seront réalisées en septembre/octobre 2024.

Inspection : l'article est modifié comme suit :

« **Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet, sur la base d'une étude acoustique, ses propositions sur la réduction des émissions sonores accompagnées d'un échéancier de réalisation de travaux. Il fait réaliser, à ses frais, une mesure des émissions acoustiques de son établissement par un organisme extérieur qualifié, à l'issue des travaux. Cette mesure, destinée en particulier à apprécier l'efficacité des actions de réduction des émissions sonores et le respect des valeurs limites, est réalisée dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée. Le rapport de mesurage est transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant. »

Le délai supplémentaire de trois mois par rapport au délai initial devrait permettre de prendre en compte les mesures issues de l'étude acoustique qui sera réalisée en septembre 2024.

Article 7.6.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse :

Remarque exploitant : pas de sprinklage sur les séchoirs bennes mais présence d'une détection incendie.

Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 345 m³/h sur deux heures, soit un volume total de 690 m³ (volume pour deux heures d'extinction). Comment est calculée cette valeur ?

Inspection : c'est l'exploitant, sur la base d'un calcul à fournir, qui détermine le débit total disponible.

Article 8.2.3 - Protection individuelle :

Remarque exploitant : disposer de deux ARI, peut-on retirer ce point ?

Inspection : il s'agit d'une prescription réglementaire liée à l'AMPG du 13/07/1998 article 4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.4.2 - Dispositions constructives : plan annexe 2 conforme .

Remarque exploitant : Peut-on avoir à cette annexe 2 ?

Inspection : c'est à l'exploitant de fournir cette annexe. Rédigé dans le sens d'une fourniture sous deux mois.

Article 8.4.8 – Épandage : L'épandage des cendres de la chaudière biomasse est interdit.

Remarque exploitant : Peut-on l'autoriser si des analyses sont faites ?

Inspection : L'épandage de cendres issues de la combustion de biomasse est soumis à une réglementation dédiée (AMPG du 03 août 2018 article 5.8) : « L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'activité de combustion est interdit. ».

Type de suites proposées :

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport les évolutions par rapport à la précédente version figurent en mode modification.

Il est transmis en parallèle aux services de la préfecture en vue d'effectuer un contradictoire officiel.